



# **STATUTS DE L'ASSOCIATION DE LA MAISON DE QUARTIER DE CHAMPEL**

## **Titre I – dénomination – durée – siège**

### **Art. 1 – Dénomination**

Il est constitué sous le nom de « Association de la Maison de Quartier de Champel » une association sans but lucratif, politiquement et confessionnellement neutre, organisée au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, conformément au règlement interne de la Fédération pour l'animation socioculturelle (FASe) et subsidiairement, selon les présents statuts.

### **Art. 2 – Durée – siège**

La durée de l'association est illimitée. Son siège est à Genève, à l'adresse de la Maison de Quartier.

## **TITRE II – Mission**

### **Art. 3 – Buts**

L'association a pour but l'animation et la gestion de la Maison de Quartier de Champel, conformément à la loi J 6.11 relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la FASe du 15 mai 1998 ; et aux principes définis par la Charte Cantonale des centres du 22.9.1993 dont elle est signataire, à savoir :

- L'organisation d'activités pour les enfants offrant, en dehors des heures scolaires, une action complémentaire à celle de la famille et de l'école.
- L'organisation d'activités pour les jeunes répondant aux divers besoins sociaux et culturels des adolescents.
- L'organisation d'activités à caractère civique, social et culturel pour la population du quartier dans son ensemble.

### **Art. 4 – Action et rôle**

L'association s'intègre à la vie du quartier.

- Elle est attentive aux besoins réels de la population, l'informe de ses activités, sollicite ses propositions et l'invite à participer à son assemblée générale.
- Elle s'efforce de rassembler les forces nécessaires à la poursuite de ses buts.
- Elle favorise la concertation entre les groupes qui sont actifs dans son environnement pour promouvoir l'action socioculturelle et associative.
- Elle donne aux parents les moyens de créer un projet éducatif pour leurs enfants.
- Elle développe une relation par laquelle l'intérêt de l'utilisateur rejoint celui de la collectivité.
- Elle met ses équipements à disposition et peut prêter des locaux, dans le respect de la convention cadre d'utilisation des locaux, ou d'une convention similaire, établie avec l'autorité communale.

L'association est membre de la Fédération des centres de loisirs et de rencontres (FCLR)

## **TITRE III – Membres**

### **Art. 5 - Qualité de membre**

- Toute personne intéressée par les activités de l'association et en accord avec ses buts peut présenter une demande d'adhésion auprès du comité, à l'exception du personnel employé par l'association.
- De même, tout groupement peut également demander à devenir membre à titre collectif. Cette qualité donne droit à une voix à l'Assemblée générale non cumulable avec celle de membre individuel.
- L'autorité communale dispose d'une représentation de droit à l'Assemblée générale et, si elle le désire, au comité de l'association.

### **Art. 6 – Demande d'admission**

Les demandes d'admission, stipulant l'adhésion aux statuts, doivent être présentées par écrit au comité de gestion qui les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale.

### **Art. 7 – Démission – exclusion**

La qualité de membre se perd par la démission ou l'exclusion.

Les membres peuvent démissionner en tout temps. Toutefois, les membres du comité ne peuvent démissionner qu'à l'Assemblée générale ordinaire, avec un préavis écrit de deux mois ; cas de force majeure réservé.

Tout membre, qui par son attitude ou ses actes discrédite l'association, manque à son devoir de discrétion, compromet les buts de l'association, outrepassé ses pouvoirs, peut être exclu par décision de l'Assemblée générale. Les motifs ne seront pas communiqués.

### **Art. 8 – Devoir de discrétion**

Les membres de l'association ont vis-à-vis de celle-ci, de ses membres, de ses employés et de ses usagers un devoir de discrétion totale. Ils ne feront notamment pas état de faits ou de dires qu'ils auraient appris dans le cadre de leur sociétariat au sujet d'usagers ou d'autres membres de l'association.

## **TITRE IV – Structure interne**

### **Art. 9 – Organes de l'association**

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale.
- Le comité.
- L'organe de révision et /ou les vérificateurs des comptes.

## **TITRE V – Assemblée générale**

### **Art. 10 – Convocation – délai – ordre du jour – procès-verbal**

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité une fois par année civile durant le premier semestre.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps à l'initiative du comité ou à la demande d'un cinquième des membres.

Les convocations avec l'ordre du jour sont adressées personnellement aux membres, par le comité, 10 jours avant la date de l'Assemblée générale.

Les propositions individuelles doivent parvenir au comité 5 jours avant la date de l'Assemblée générale.

Un objet non prévu à l'ordre du jour peut faire l'objet d'une délibération si la majorité des membres présents donne son accord. Le vote aura lieu lors d'une assemblée générale ultérieure qui fera l'objet d'un ordre du jour détaillé.

Il est tenu, lors de chaque Assemblée générale, un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire qui est approuvé lors de l'Assemblée générale ordinaire suivante.

### **Art. 11 – Vote**

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présents (nombre supérieur de voix acquises pour une proposition parmi d'autres). En cas d'égalité des voix, celle du Président est déterminante.

Chaque membre dispose d'une seule voix délibérative. En cas de demande exprimée par un ou plusieurs des membres présents, les élections et votations ont lieu à main levée. Tout membre personnellement concerné par une décision est privé de son droit de vote. Le personnel de l'association participe à l'assemblée générale à titre consultatif.

### **Art. 12 – Compétences**

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle l'exerce notamment dans les domaines suivants :

- Approuver les rapports d'activités et les comptes annuels de l'exercice écoulé et donner décharge au comité sortant.
- Admettre ou exclure des membres.
- Se prononcer sur l'orientation de l'action, la politique d'animation et le budget annuel de l'association pour l'exercice suivant.
- Elire le Président, le Vice Président, le Trésorier, le comité de gestion et les deux vérificateurs aux comptes.
- Modifier les statuts.

### **Art. 13 – Organe de révision et / ou vérificateurs des comptes**

Les vérificateurs des comptes peuvent être membres de l'association, mais pas du comité. Ils prennent connaissance des comptes bouclés et rendent leur rapport lors de l'Assemblée générale ordinaire ; ils sont élus pour deux ans.

L'organe de révision peut compléter ou remplacer les vérificateurs des comptes, il doit être agréé par une association professionnelle de réviseurs reconnue.

## TITRE VI – Comité de gestion

### Art. 14 – Election – convocations – délibérations

Le comité de gestion :

- Est composé de 5 membres minimum, élus pour un an, immédiatement rééligibles.
- Répartit ses tâches entre ses membres, à l'exception des charges du Président, du Vice Président et du Trésorier.
- Se réunit sur convocation du Président aussi souvent que cela est nécessaire, mais au moins 3 fois par an ; il est tenu procès-verbal des séances, approuvé lors de la séance suivante.
- Prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents (moitié des voix plus une), chaque membre a droit à une voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président est déterminante.
- S'organise librement en commissions ou groupes de travail.

### Art. 15 – Représentation des animateurs et du personnel.

Le personnel de l'association n'est pas éligible au comité.

Les animatrices et les animateurs désignent un représentant qui participe aux séances du comité à titre consultatif, sauf pour les questions relatives à leur statut personnel. Il peut être accompagné par le/les animateurs plus particulièrement concernés par l'ordre du jour.

Les moniteurs et le personnel administratif et technique salarié par le centre peuvent désigner un représentant qui participe aux séances du comité à titre consultatif, sauf pour les questions relatives à leur statut personnel.

### Art. 16 – Mandat – tâches

Le comité veille à la bonne marche de l'association, conformément à ses objectifs, aux textes en vigueur et aux décisions de l'Assemblée générale. Il élabore, en collaboration avec les professionnels, des projets de textes fondamentaux pour l'association (cf. art. 31 RI – FASE) ainsi que des rapports d'activités, les comptes et le budget soumis à l'Assemblée générale.

Par ailleurs, il est responsable :

- De veiller à la bonne marche de l'association conformément à ses buts et aux orientations définies par l'Assemblée générale.
- D'encourager l'adhésion des usagers et la participation des membres à la vie de l'Association.
- De gérer les biens de l'association et veiller à ce qu'elle dispose des moyens nécessaires et adéquats.
- De formuler le programme d'activités, en fonction des besoins de la population et des propositions de l'équipe d'animation, et s'assurer de sa réalisation.
- De veiller à l'entretien et à l'aménagement des locaux et des équipements en conformité avec la convention établie avec l'autorité communale.
- Des relations quotidiennes de travail avec le personnel selon les dispositions prévues par la CCT.

- D'élaborer et signer les cahiers des charges du personnel.
- D'assurer les relations avec les autorités communales et cantonales, ainsi qu'avec tous les organismes concernés par ses activités, notamment la FCLR.
- De communiquer, à l'autorité communale et à la FASE, les comptes et les rapports d'activité annuels, ainsi que les convocations aux assemblées générales.
- De convoquer l'Assemblée générale.

## **TITRE VII – Personnel**

### **Art. 17 – animateurs**

Pour assurer la réalisation des buts de l'association, des animatrices et animateurs sont mis à sa disposition par la Fondation pour l'animation socioculturelle (FASe) qui en est l'employeur.

- Ils proposent au comité de gestion puis ils concrétisent des activités conformes aux buts de l'association. Ils ne sont pas membres de l'association.
- Les rapports de travail sont définis par la convention collective de travail des animateurs (CCT) signée par la FASE et les organisations syndicales SIT et SSP / VPOD. L'association se conforme aux dispositions de cette Convention et veille à l'application du cahier des charges.
- L'équipe d'animation apporte une collaboration active et constructive au comité pour l'élaboration des textes fondamentaux du centre :
- Statuts de l'association.
- Projet institutionnel du centre.
- Cahiers des charges du personnel.
- Programme annuel et budgets.

17.1 Les animatrices et animateurs se réunissent en colloque pour :

- Elaborer leurs projets d'animation.
- Coordonner leurs activités.
- Mettre en commun leurs expériences.
- Vérifier l'adéquation des animations mises en œuvre et des moyens attribués.
- Evaluer périodiquement leur action.

### **Art. 18 – Moniteurs – personnel administratif et technique**

Après consultation des animatrices et animateurs ainsi que du comité de gestion, la FASE engage et licencie les moniteurs et le personnel administratif et technique. Les rapports de travail sont définis par un cahier des charges. Ils ne sont pas membres de l'association.

La responsabilité de l'association est limitée à l'actif social. Les membres ne sont pas tenus personnellement sur leurs biens des engagements de l'association.

## TITRE VIII – Ressources

### Art. 19 – Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par les subventions, notamment communales et cantonales, les dons et les legs, le produit des activités et manifestations qu'elle organise, le produit des cotisations fixées par l'Assemblée générale.

La responsabilité de l'association est limitée à l'actif social. Les membres ne sont pas tenus personnellement sur leurs biens des engagements de l'association.

## TITRE IX – Modification des statuts

### Art. 20 – Modification

L'Assemblée générale décide de toutes modifications des statuts sous réserve d'approbation de ceux-ci par la Fédération des Centres de Loisirs et de Rencontres.

Toute proposition de modifications des statuts doit figurer in-extenso avec l'ancien texte dans la convocation à l'Assemblée générale qui statuera.

Pour être valable, la décision doit obtenir les 2/3 des voix des membres présents.

Les modifications doivent être soumises pour approbation au Conseil administratif de la Commune ainsi qu'à la FCLR et transmises à la FASe pour ratification.

## TITRE X – Dissolution – liquidation

### Art. 21 – Dissolution

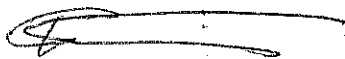
L'association peut décider sa dissolution en tout temps à la majorité absolue de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans ce but qui statuera à la majorité des membres présents.

### Art. 22 – Liquidation


L'Assemblée générale élit un comité chargé de la liquidation.

Après paiement des dettes, l'actif de l'association dissoute est donné, en accord avec les autorités de subventionnement, à une association domiciliée en Ville de Genève et poursuivant des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 5 juin 1996 et modifiés par les Assemblées générales du 15 mars 2001, du 26 mars 2009 et du 28 mars 2014.



Marco RASTALDI,  
Trésorier



Jean-Marc DUCOMMUN-DIT-VERRON,  
Président